

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - ORIENTATIONS

Les Concours de chevaux de chasse sont destinés à offrir aux veneurs un circuit d'animation attractif pour motiver leurs cavaliers à la compétition.

Ils offrent un circuit de qualifications sur contrat technique adapté aux chevaux de chasse.

Chaque type d'équitation qui conduit à ces concours doit tenir compte des chevaux et des poneys en tant qu'êtres vivants et exclure les actes de violence et de brutalité. La pratique des Concours de Chevaux de Chasse a pour but l'épanouissement physique et moral des cavaliers et des veneurs.

La pratique des Concours Chevaux de Chasse par les veneurs dans les épreuves qui leur sont réservées est destinée à leur offrir un réel projet d'animation sportive.

Les Organisateur et les enseignants doivent veiller avec beaucoup d'attention à ces objectifs.

Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION

Est réputé connaître l'ensemble de ce règlement, se soumettre sans réserve à toutes les dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui peuvent en découler :

- toute personne qui engage ou monte un poney ou un cheval en épreuve,
- tous les organisateurs de ces compétitions.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées en cours d'année au présent règlement.

CHAPITRE II - CODE DE CONDUITE

Article 2.1 - SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous.

Toutes les personnes présentes doivent respecter les consignes de sécurité et les espaces prévus pour la circulation des piétons, des chevaux et poneys et des véhicules.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2.2 - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les Organisateur, les enseignants, tous les acteurs de la FFE ont le devoir de prévenir des risques du dopage.

Toutes les modalités qui font référence sont contenues dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 2.3 - LUTTE CONTRE LA BRUTALITE A L'EGARD DES EQUIDES

Toute brutalité et cruauté à l'égard des équidés sont interdites, soit en piste, soit sur le terrain d'exercice ou ailleurs.

Le concurrent et/ou l'équidé peuvent en outre être éliminés de toutes les épreuves du concours où la faute a été commise. Les sanctions et les éliminations sont de la compétence du jury.

Article 2.4 - RECLAMATIONS

2.4 a - Seuls les concurrents ont le droit de réclamer contre un concurrent ou un équidé à l'occasion d'une épreuve ou contre le classement de celle-ci ou au sujet de son organisation et de son déroulement.

2.4 b - Les réclamations se font par écrit auprès du Président du Jury qui seul est habilité pour trancher les litiges.

2.4 c - Pour être recevable, toute réclamation doit être déposée :

- avant le commencement de l'épreuve auprès du Président du Jury.
- au plus tard une demi-heure après la proclamation des résultats, si elle concerne le déroulement de l'épreuve auprès du Président du Jury qui tranche et qui fait figurer sa décision sur le procès-verbal.

Article 2.5 - SANCTIONS ET ELIMINATIONS

2.5 a - Sanctions

Le Président du Jury doit tout mettre en œuvre pour régler les litiges sur place.

Toutefois, des sanctions peuvent être prises par les autorités ou organismes suivants, en cas de faute grave.

L'Organisateur peut prononcer l'exclusion du concours d'un cavalier. Le Président du Jury peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste pour transgression des règlements, manque de

correction, non-respect de l'environnement et des plantations, non respect des consignes de sécurité et des règles de circulation, pour l'utilisation abusive des installations et terrains etc...

Les incidents sanctionnés font l'objet d'une inscription au procès-verbal de l'épreuve et d'un rapport circonstancié, avec indication des témoins éventuels et, si possible, leur déposition.

Ce rapport est adressé à la Société de Vènerie qui peut saisir la commission de Vènerie Fédérale.

2.5 b - Eliminations

- en plus des causes d'élimination prévues dans les conditions particulières à chaque discipline, il est interdit aux cavaliers et aux équidés sous peine d'élimination de parcourir d'avance, dès lors que les parcours y sont installés, les terrains d'épreuves et/ou d'y franchir un ou des obstacles.
- sous peine de disqualification du couple engagé, pendant toute la durée du concours, les chevaux et les poneys ne peuvent être montés que par les cavaliers avec lesquels ils sont engagés.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Article 3.1 - ORGANISATEUR

3.1 a - Organismes qualifiés

Tout organisme qualifié peut organiser une compétition du cheval de chasse : Equipages, Organismes reconnus par la FFE, organisateurs de manifestations rassemblant des équipages.

Ils sont responsables financièrement et doivent avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Le programme des épreuves et les conditions de participation sont fixées par l'organisateur.

3.1 b - Rôle de l'Organisateur

L'organisateur est chargé de la mise au point du matériel et du bon déroulement du concours.

Les contrôles des équidés sont effectués sous sa responsabilité.

L'organisateur désigne le jury, le chef de piste, les commissaires, le responsable du service médical, les équipes techniques et d'accueil. Il a pour obligation de s'assurer de la compétence des personnes qui officient sur son concours.

Il lui appartient de prendre toute décision concernant l'organisation générale du concours.

Il doit veiller particulièrement à la sécurité et au bien-être des cavaliers et des équidés.

Il doit respecter et faire respecter les dispositions générales du règlement dans l'enceinte du concours.

Il veillera particulièrement aux parkings et à la circulation dans l'enceinte du concours.

Article 3.2 - JURY

3.2 a - Composition

Dans chaque concours il doit y avoir :

- un jury, placé sous l'autorité d'un Président désigné par l'Organisateur, qui peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs
- une tribune particulière réservée au jury, avec le personnel technique nécessaire.
- un secrétaire mis à la disposition du Jury, du début à la fin de l'épreuve.

Le Président du jury dispose de la liste officielle des engagements, de la liste des forfaits, du règlement, des feuilles de notes, du tracé du parcours etc....

3.2 b - Rôle

Le jury juge techniquement les épreuves et établit le classement des concurrents conformément aux prescriptions du présent Règlement dont il est chargé d'assurer l'application intégrale.

Il peut contrôler l'identité des cavaliers et des équidés.

Il fait respecter le règlement.

3.2 c - Président du Jury

Le Président du Jury reçoit toutes les réclamations auxquelles les épreuves peuvent donner lieu, formulées par écrit, et leur donne la suite réglementaire.

Le Président du Jury intervient d'office pour sanctionner toutes infractions au présent règlement qui se produisent pendant les épreuves. Il tranche tout différend relatif au déroulement technique de l'épreuve.

Il mentionne tout incident au procès-verbal de l'épreuve.

Il prend toutes dispositions à l'égard d'un cavalier ou d'un équidé jugé inapte à poursuivre la compétition.

Le Président du Jury peut interrompre un parcours et renvoyer un cavalier :

- si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même et les spectateurs,
- si l'état physique de son équidé est insuffisant.

Le Président du Jury proclame les résultats.

Il signe le procès verbal des résultats.

3.2 d - Chef de piste

Le chef de piste établit les parcours : plans, tracés, cotes des obstacles en référence aux épreuves. Il a autorité sur les personnels mis à sa disposition pour l'organisation de la piste et la manipulation des obstacles. Il doit être consulté quand se produit un incident sur le terrain. Le Chef de piste prévu au programme d'un concours doit obligatoirement y officier sauf cas exceptionnel. En cas d'empêchement, son remplaçant devra avoir la qualification requise. Il est placé sous l'autorité du Président de Jury.

3.2 e - Vétérinaire, Maréchal-ferrant

En cas de besoin ou d'accident, pendant toute la durée des épreuves, l'Organisateur doit pouvoir joindre rapidement un vétérinaire et un maréchal ferrant.

Article 3.3 - SERVICE MEDICAL

La mise en condition du blessé prime par rapport à son évacuation.

Seul un médecin est habilité à diriger les soins et à orienter les secours en présence d'un blessé.

L'organisateur doit afficher à côté des listes de départ, les numéros de téléphone du SAMU, du médecin, des pompiers et de la gendarmerie.

Article 3.4 - PROGRAMMATION

3.4 a - Calendrier

La Société de Vènerie gère le calendrier des concours du cheval de chasse.

Arbitrage : En cas de litige, la Société de Vènerie est chargée de rechercher un accord amiable.

3.4 b - Avant-programme

- l'Organisateur compose librement son avant-programme en respectant les conditions techniques prévues dans le présent règlement.
- cet avant-programme doit être rédigé sur un imprimé spécifique à retirer auprès de la Société de Vènerie.
- l'Organisateur doit, pour accord, faire parvenir son avant-programme à la Société de Vènerie au moins un mois avant la date de la compétition.

Les organisateurs peuvent voir leur compétition annoncée dans la revue "Vènerie" sous réserve :

- d'avoir obtenu l'accord de la Société de Vènerie,
- de le faire savoir au minimum quatre mois avant le concours.

3.4 c - Programmes

Les programmes des concours font foi et engagent les parties.

Ils doivent satisfaire aux conditions du présent règlement.

3.4 d – Engagements

Les concurrents qui désirent participer à une épreuve du cheval de chasse, doivent s'engager auprès de l'organisateur au minimum dix jours avant l'épreuve.

L'engagement se fera sur papier libre, mais il devra comporter les renseignements suivants :

- le nom et le prénom du cavalier, son numéro de licence FFE et son numéro d'adhérent à la Société de Vènerie.
- le nom du cheval et son numéro SIRE.

Le montant des engagements est fixé par l'organisateur. Il lui reste acquis dans sa totalité.

Article 3.5 - CHANGEMENT D'HORAIRE

Tout changement d'horaire survenant avant la première épreuve doit être annoncé par avis apposé au tableau d'affichage :

Il appartient aux concurrents de se tenir informés.

Article 3.6 - DEROULEMENT DU CONCOURS

3.6 a - Le tableau d'affichage doit comporter les renseignements suivants :

- le nom de l'Organisateur et responsable légal
- le nom du Président du Jury
- le nom des officiels, du chef de piste
- les numéros de téléphone et adresses du SAMU, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du vétérinaire et du maréchal ferrant.
- les renseignements techniques concernant les épreuves
- les horaires
- les résultats, dès qu'ils sont connus.

3.6 b - Les aires réservées à la compétition doivent respecter les normes techniques réglementaires.

3.6 c - Pour toutes les épreuves, l'ordre de passage valable est affiché.

L'ordre de passage d'un ou plusieurs cavaliers peut être modifié par le Président du Jury sous réserve que la demande justifiée valablement lui en soit faite avant le début de l'épreuve.

Article 3.7 - PRIX

Au minimum, le premier classé du concours reçoit :

- un cadeau souvenir ou une coupe
- une plaque et un flot.

Les suivants dans l'ordre du classement reçoivent :

- une plaque et un flot pour les huit premiers classés.
- à l'initiative de l'Organisateur, un flot pour les autres cavaliers classés.

La proclamation des résultats et la remise des prix doivent se faire en un lieu prévu à cet effet et annoncé au public.

Toute absence non motivée, tenue ou attitude incorrecte lors de la remise des prix peut entraîner la radiation par le jury du classement de l'épreuve, et par là même, la non-distribution des prix correspondants.

CHAPITRE IV - CAVALIERS

Article 4.1 - PARTICIPATIONS

4.1 a - Accès

Les épreuves sont réservées aux veneurs :

- titulaires au moins de la Licence Fédérale Compétition Club en cours de validité,
- à jour de leur cotisation à la Société de Vènerie.

4.1 b - Participations autorisées par journée de compétition

Un cavalier ne peut participer qu'une seule fois par concours. Seules les cavalières sont autorisées à participer une fois à califourchon et une fois en amazone.

Article 4.2 - TENUE DES CAVALIERS

Les cavaliers doivent être en tenue d'équipage ou en tenue d'invité.

Le règlement sur la tenue, s'applique également au paddock.

Le Président du Jury est compétent pour sanctionner toute tenue négligée ou dangereuse.

CHAPITRE V - PONEYS ET CHEVAUX

Article 5.1 - PARTICIPATIONS

5.1 a – Nombre

Un équidé ne peut participer qu'une seule fois par concours, sauf lorsqu'il est monté par une cavalière montant à califourchon et en amazone.

5.1 b - Document d'accompagnement

Tout poney ou cheval participant à un Concours Club ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni du document d'accompagnement avec son n° SIRE, établi par l'établissement public " Les Haras Nationaux ", et enregistré par le SIF dans les conditions réglementaires.

5.1 c - Etat sanitaire

Tout cheval ou poney participant à un Concours doit être à jour de ses vaccinations.

5.1 d - Age minimum

Pour pouvoir participer aux épreuves des Concours, les équidés doivent avoir 4 ans minimum.

Article 5.2 - HARNACHEMENT

Le harnachement doit être le harnachement classique du cheval de chasse.

Le règlement sur le harnachement s'applique également au paddock et dans l'enceinte générale du concours.

CHAPITRE VI - EPREUVES

Article 6.1 - NOMENCLATURE

Le concours du cheval de chasse est composé de trois épreuves dont l'ordre est laissé à l'appréciation de l'organisateur :

- un parcours routier
- une épreuve d'obstacles.
- une épreuve de présentation.

A l'exception du Championnat de France, le parcours routier peut être facultatif.

Article 6.2 - PARCOURS ROUTIER

6.2 a - Principe

Epreuve de régularité de 8 à 10 km.

Vitesse moyenne imposée : 14 kilomètres/heure soit 240 mètres/minute.

En fonction de la topographie et des circonstances climatiques, le Président du jury est autorisé à réduire la vitesse

Toutes les allures sont autorisées.

Le cavalier doit être autonome. Aucune aide extérieure n'est admise pendant l'épreuve.

Chaque kilomètre doit être balisé par un panneau indicateur visible par le cavalier.

6.2 b – Notations – Elimination

- Pénalités pour moyenne non respectée
les écarts entre le temps d'arrivée et le temps idéal imposé sont pénalisés comme suit :
 - * Avance ou retard : 5 points par minute commencée.
 - * Ces pénalités sont affectées du coefficient 4
 - * L'épreuve pourra comporter un ou plusieurs pointages intermédiaires. La pénalité finale retenue sera la moyenne des pénalités relevées sur le parcours.
- Les points négatifs éventuellement enregistrés dans cette épreuve sont retranchés des points des autres épreuves
- contrôles à l'arrivée
 - * Tous les signes de plaies, lacerations et blessures, doivent être enregistrés.
 - * Toutes atteintes susceptibles de s'aggraver et toutes boiteries sont éliminatoires.
 - * Les contrôles cardiaques sont effectués par un juge agréé par l'organisateur. Toute fréquence cardiaque supérieure à 56 pulsations/minute mesurée 15 minutes après l'arrivée entraîne l'élimination.
- les décisions du jury sur ces contrôles sont sans appel.
- tous demi-tours, voltes, arrêts prolongés, et sorties volontaires ou non du tracé prévu sont éliminatoires ainsi que toute aide extérieure.

Article 6.3 - EPREUVE D'OBSTACLES

Epreuve composée de trois parties.

Les points acquis dans cette épreuve sont ajoutés aux points des autres épreuves.

A la deuxième chute le concurrent sera éliminé.

6.3 a - Partie maniabilité

- parcours matérialisé par des piquets de slalom, barres au sol ou autres éléments mobiles.
- pénalité de 10 points par faute (chute de piquets, marche sur les barres, déplacement des autres éléments...)
Ces pénalités sont affectées du coefficient 3
- le temps du parcours départagera les ex-aequo

6.3 b - Partie cross

- parcours composé de :
 - * 5 obstacles simples (haies, stationnatas, oxers...) n'excédant pas 60 cm de haut,
 - * 5 difficultés (gué, pont, descente, butte, parc à mouton...).
- Selon les possibilités du lieu, l'organisateur pourra trouver d'autres difficultés, l'important est qu'il y ait, 5 obstacles et 5 difficultés.
- notation pour chacun des obstacles et difficultés :

* bien franchi à la première tentative :	10 points
* franchi avec difficulté, refus, dérobades, chute etc... :	5 points
* franchi par "l'option" :	2 points
* non franchi :	0 point
- le total des points obtenus est affecté du coefficient 6
- Le temps du parcours départagera les ex-aequo

6.3 c - Partie sagesse

- cinq tests :
 - * Fouet : le cavalier devra fouailler minimum 4 fois sans que le cheval ne réagisse (dans le cas où le cavalier ne fouaille pas, un aide à pied fouaillera à côté du cheval).
 - * Trompe : le cavalier devra sonner une fanfare courte (dans le cas où le cavalier n'est pas sonneur, un sonneur à pied sonnera à côté du cheval)
 - * Montoir : le cavalier devra descendre et remonter avec ou sans l'aide d'un montoir, les dames montant en amazone pourront se faire aider par un aide.
 - * Embarquement dans un van : le cavalier devra à pied faire monter son cheval dans un van ; une fois monté, un aide fermera le pont.
 - * Autre : l'organisateur pourra trouver d'autres tests de sagesse comme le passage près de chiens à la harde etc...

- notation pour chacun des tests :
 - * réussi sans hésitations : 10 points
 - * une ou plusieurs hésitations ou défenses : 5 points
 - * le cheval est en défense caractérisée : 2 points
 - * contrat non réalisé : 0 point
- le total des points obtenus est affecté du coefficient 10

Article 6.4 - EPREUVE DE PRESENTATION

- les critères d'évaluation seront les suivants :
 - * aspect général de la monture sellée, état général : note sur 20
 - * harnachement : note sur 10
 - * modèle du cheval dessellé : note sur 10
 - * tenue et attitude du cavalier : note sur 10
- le total des points obtenus est affecté du coefficient 10
- les points acquis dans cette épreuve s'ajoutent aux points des autres épreuves.

CHAPITRE VII - CLASSEMENTS

Article 7.1 - TYPES

En plus du classement général du concours calculé selon l'article 7.2 et suivant, trois classements spéciaux peuvent être établis le cas échéant :

- un classement pour les cavalières montant en amazone.
- un classement poney pour les jeunes de moins de 16 ans dans l'année en cours, et montant des équidés ne dépassant pas 1.48m au garrot.
- un classement pour les équipages représentés par au moins 3 concurrents. Le score est établi en tenant compte des résultats des 2 meilleurs concurrents.

Article 7.2 - CALCUL

7.2 a - Intermédiaire

Il peut être établi un classement par épreuve, affiché et/ou proclamé après la fin de chaque épreuve.

7.2 b - Final

Le classement du concours est déterminé par :

- l'addition des points positifs des épreuves de présentation et d'obstacles,
- la déduction des points de pénalité des parcours routier et épreuve d'obstacles.

En cas d'égalité de points, le classement de l'épreuve de présentation, départagera les concurrents s'il y a de nouveau égalité c'est l'épreuve d'obstacle qui départagera les concurrents.